



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023
levant la suspension de l'installation de compostage exploitée par la « Société de
Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) sur la commune de PRUNELLI DI
FIUMORBO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu la preuve de dépôt n° A-1-W7LZ3TCC du 11 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 portant mise en demeure de la société « STOC » pour l'exploitation d'une « Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale » exploitée sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-10-12-00002 du 12 octobre 2022 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à la société « STOC » pour l'exploitation d'une « Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale » exploitée sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mai 2023, relatif aux constats réalisés le 03 mai 2023, et transmis à la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » en date du 10 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » formulées le 11 mai 2023 ;

Considérant que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » a clôturé l'ensemble du site sur lequel est exploitée l'installation de compostage ;

Considérant que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » a imperméabilisé les aires suivantes : aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes, aire de stockage des matières entrantes, aire de préparation, aire de fermentation aérobie, aire de maturation ;

Considérant que les eaux de ruissellement circulant sur les aires susmentionnées sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant par conséquent que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 susvisé et a résorbé les non-conformités résiduelles qui avaient conduit à la suspension d'activité imposée par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-10-12-00002 du 12 octobre 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient de ce fait de lever la suspension d'activité en abrogeant l'arrêté préfectoral n°2B-2022-10-12-00002 du 12 octobre 2022 susvisé et qu'il convient également d'abroger l'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-10-12-00002 du 12 octobre 2022 susvisé et l'arrêté préfectoral de n°2B-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 susvisé sont abrogés.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

SIGNÉ

Le préfet
Michel PROSIC